



## LES TYPES DE RESPONSABILITÉS

Un site ouvert au public doit offrir les meilleures conditions d'accueil possibles pour les usagers.

Pour ce faire, les aménagements et différents moyens de signalétique permettent d'informer spécifiquement les personnes voire de supprimer totalement un danger.

Afin de dégager la responsabilité de la collectivité et des agents en charge du suivi des sites, la conception et l'entretien du site et/ou de l'aménagement doivent être mis en œuvre dans le but d'éviter tout contentieux éventuel : panneaux de signalisation ou d'information, escaliers, passerelles, rambardes...

**Plusieurs types de responsabilité peuvent être engagés en cas de dommage subi par un usager :**

- ▶ la responsabilité administrative
- ▶ la responsabilité pénale
- ▶ la responsabilité civile

## LA RESPONSABILITÉ ADMINISTRATIVE

Il s'agit ici d'une obligation se rapportant à l'État, aux collectivités locales et aux personnes morales de droit public. Cette obligation a pour objet la réparation des dommages causés aux administrés dans le cadre de leur activité.

### **La responsabilité vis-à-vis des usagers**

On parle ici de la théorie des dommages de travaux publics. Cela implique l'existence d'un ouvrage public : intervention humaine, exécutée dans un but d'intérêt général, par une personne publique ou une personne agissant pour son compte.

**Peuvent être concernés les sentiers de randonnée, un aménagement public au sein d'une forêt, etc.**

### **La responsabilité pour carence dans l'exercice de la police administrative**

On vise ici une situation « d'inaction » de la part de l'Administration, la responsabilité de la collectivité peut être engagée pour faute.

Le pouvoir de police a en effet pour objet d'assurer le bon ordre, la sécurité, la sûreté et la salubrité publiques.

**Sont concernées : la circulation et la conservation des chemins ruraux et voies publiques, la sûreté et la sécurité de ceux qui l'empruntent, la gestion de la fréquentation de ces lieux.**



Code général des Collectivités territoriales Article L2212-1 :  
« Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'État qui y sont relatifs. »

# LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

La responsabilité pénale d'une personne est engagée lorsque cette dernière a commis, intentionnellement ou non (imprudence, négligence), une infraction.

## Ainsi, la responsabilité pénale des élus peut être engagée :

► pour imprudence lorsque le lien de causalité entre la faute et le dommage est direct

► en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence/de sécurité prévue par la loi ou le règlement

La personne concernée pourra alors voir sa responsabilité pénale engagée s'il est établi qu'elle n'a pas pris les mesures nécessaires en vertu de la nature de ses missions, de ses fonctions ou de ses compétences et des moyens et pouvoirs dont il dispose.

Les responsabilités pénales des maires, agents publics, collectivités territoriales et des personnes morales de droit public sont prévues à l'article 121-2 du Code pénal.



Article 121-2, Code pénal :

« Les personnes morales, à l'exclusion de l'État, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7 des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

Toutefois, les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3. »



Article 121-3, Code pénal :

« Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.

Il n'y a point de contravention en cas de force majeure. »

# LA RESPONSABILITÉ CIVILE

La responsabilité civile correspond à l'obligation, pour une personne, de réparer un dommage qu'elle a causé à autrui. Chacun est responsable du dommage causé de son propre fait mais aussi par sa négligence ou son imprudence.

La responsabilité civile peut aussi entrer en jeu dans l'hypothèse d'un dommage causé par les personnes/les choses dont une personne a la garde.

**En matière d'usage de la forêt, la responsabilité civile concerne notamment les chemins privés ouverts au public. Le propriétaire privé qui autorise le passage sur sa propriété est responsable des dommages pouvant survenir à un usager du fait de l'utilisation du chemin par exemple.**



Article 1240 Code civil :

« Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. »



Article 1241, Code civil :

« Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence. »



Article 1242, Code civil :

« On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

Toutefois, celui qui détient, à un titre quelconque, tout ou partie de l'immeuble ou des biens mobiliers dans lesquels un incendie a pris naissance ne sera responsable, vis-à-vis des tiers, des dommages causés par cet incendie que s'il est prouvé qu'il doit être attribué à sa faute ou à la faute des personnes dont il est responsable.

Cette disposition ne s'applique pas aux rapports entre propriétaires et locataires, qui demeurent régis par les articles 1733 et 1734 du code civil.

Le père et la mère, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux.

Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ;

Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère et les artisans ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.

En ce qui concerne les instituteurs, les fautes, imprudences ou négligences invoquées contre eux comme ayant causé le fait dommageable, devront être prouvées, conformément au droit commun, par le demandeur, à l'instance. »



A large area of horizontal dotted lines for writing, spanning most of the page width.



L'ensemble de nos actions est rendu possible grâce aux nombreuses adhésions de communes, intercommunalités et départements de la région.  
Nous remercions les adhérents pour leur soutien, et appelons les autres collectivités à nous rejoindre afin de poursuivre nos actions à vos côtés.

Document réalisé en décembre 2022  
avec le soutien financier de :



### CONTACTEZ-NOUS

Collectivités forestières Occitanie Pyrénées-Méditerranée

- 04.11.75.85.17
- occitanie@communesforestieres.org
- www.collectivitesforestieres-occitanie.org